



LA PRESIDENCE

Tours, le 10 novembre 2010

Réf: LV/PG/N° 167

Le Président de l'université de Tours

Affaire suivie par
Pierre GABETTE

à

☎ 02.47.36.64.01
☎ 02.47.36.64.10

Mesdames et Messieurs les directeurs
de composante, les directeurs de
laboratoire, les responsables
administratifs

Pierre.gabette@univ-tours.fr

à
Monsieur le responsable de la DTI

Objet : travail isolé.

Un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises, à la demande du comité d'hygiène et de sécurité, afin d'arrêter des préconisations pour garantir la sécurité des personnels travaillant seuls. Je rappelle qu'en cas d'accident, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et/ou du personnel en cause peut être engagée. Il est donc nécessaire de prendre avec beaucoup de sérieux les mesures préconisées, même si le nombre d'accidents en situation de travail isolé reste limité à l'université de Tours (6 accidents en 3 ans).

La première tâche du groupe de travail a été de définir le travail isolé. Une personne est considérée en situation de travail isolé dès lors qu'elle n'est ni à portée de voix, ni à portée de vue des autres travailleurs de l'université. Compte tenu de cette définition, peuvent être en situation de travail isolé, les personnes suivantes :

- les personnes travaillant en horaires décalés (avant 7h30 et après 19 h 00) ;
- les personnes amenées à travailler le week-end et les jours fériés par nécessité de service ;
- les personnes dont les fonctions peuvent les amener à se retrouver seules sur leur lieu de travail. Il s'agit potentiellement des agents des antennes techniques, des agents d'entretien, des agents logés durant les périodes d'ouverture et de fermeture, des personnels des animaleries, des agents d'entretien des espaces verts, des personnels des laboratoires, des postes isolés par rapport à d'autres services (secrétaire seule dans un bâtiment par exemple).

Par ailleurs, à titre d'information, les étudiants de master 2 sont sous la responsabilité de l'enseignant qui les encadre. L'enseignant doit donc transmettre les consignes de sécurité et s'assurer que l'étudiant les applique.

Pour faire face aux risques inhérents au travail isolé, plusieurs options sont possibles.

1 – L'organisation du travail en binôme.

Il s'agit de la mesure qui assure le plus haut niveau de protection. Le responsable de service ou le directeur de laboratoire doit mettre en place une organisation du travail en binôme, qui évite aux agents de se retrouver en situation de travail isolé. Toutefois, une telle organisation est complexe à mettre en œuvre et ne peut pas être adoptée partout.

2 – Une autorisation expresse de travail.

Si le travail en binôme n'est pas possible, le chef de service ou le directeur du laboratoire peut accorder une autorisation expresse de travail (cf document joint). Pour tous les services, ces autorisations seront transmises à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent. Avant de donner son accord écrit, le supérieur hiérarchique doit s'assurer que la personne est réellement qualifiée pour effectuer le travail et a connaissance des mesures de prévention mises en place par le laboratoire et des consignes générales de sécurité.

On peut compléter cette procédure en invitant les personnels travaillant seuls à prévenir leur entourage de l'heure estimée de retour et de laisser à cette personne la liste et le numéro de téléphone des membres de l'équipe qu'il conviendra de prévenir si un incident survient.

Il va de soi que dans cette hypothèse, la responsabilité en cas d'accident incombera, à titre principal, à l'autorité hiérarchique qui aura autorisé le travail isolé.

3 – L'achat de DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé).

Lorsque les procédures ou organisations internes ne peuvent réduire suffisamment les risques, les services peuvent s'équiper d'un ou de plusieurs DATI. Ce dispositif permet de localiser la personne en cas de malaise. Durant les heures d'ouverture des bureaux, le DATI est relié au téléphone du supérieur hiérarchique et/ou de son adjoint qui peut ainsi alerter les secours. En dehors des heures d'ouverture des bureaux ou les week-ends et jours fériés, les DATI sont reliés à l'agent d'astreinte.

Le coût d'un DATI est de 800 € par appareil.

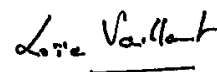
Pour votre information, j'ai décidé l'achat de 5 DATI pour les services situés sur le parc Grandmont. Ces DATI seront rangés dans un local clairement identifié et pourront être mis à la disposition des personnels susceptibles de se retrouver en situation de travail isolé. Un bilan sera réalisé en fin d'année 2011 pour mesurer l'efficacité des DATI (nombre d'appels au supérieur hiérarchique).

Les laboratoires, situés dans le parc Grandmont, pourront également acheter un ou plusieurs DATI pour leurs agents en situation de travail isolé. Il appartiendra aux laboratoires de financer l'achat et l'abonnement des DATI.

*

Afin de pouvoir dresser un bilan de la mise en place des mesures préconisées dans les services situés sur le parc Grandmont, vous voudrez bien indiquer, par courrier ou par mail, adressé au service hygiène et sécurité, l'option que vous avez retenue. S'agissant de l'utilisation des DATI, il conviendra d'en faire un bilan coût/avantage au bout d'un an d'expérimentation, et au regard des statistiques dont nous disposons sur les accidents du travail.

Loïc Vaillant





Autorisation de Travail en Horaire Décalé

UFR :

Laboratoire :

Service :

M. ou Mme, Responsable hiérarchique
de..... autorise
M. ou Mme à se rendre sur son lieu de travail le ou les
..... deh àh
pour nécessité de service.

J'atteste que toutes les mesures de prévention ont été prises pour assurer la sécurité de l'agent.

L'agent doit se conformer aux mesures de prévention édictées par son supérieur hiérarchique.

Date :

Signature du directeur du laboratoire :

Signature de l'agent :